

MAIRIE DE LARRESSORE

=====

Nombre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2018.

L'an deux mil dix-huit, le jeudi dix-huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Larressore, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAMERENS Jean-Michel, Maire.

Date de la convocation : 12 octobre 2018

Étaient présents : MM. LAMERENS Jean Michel, DOLHAGARAY David, ERRECART Pierre, FOURAA Jean Claude, GOYETCHE Philippe, Mmes LAFARGUE Maider, LEDOUX Christelle, LOYCE Maritxu, M. MOUNOLE Claude, Mmes MOURGUIART SAINTE-MARIE Irène, NOBLE RAVANNE Marie Angèle, MM. OLHAGARAY Ramuntxo, Mmes PECASTAINGS Denise, SAMANOS Laurence, M. SANSBERRO Joël, Mme VERDUN Béatrice.

Absents excusés : Mme OXARANGO Christelle, MM. RECONDO Vincent, SABAROTS Mathieu.

Secrétaire de séance : Mme SAMANOS Laurence.

APPROBATION COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu de la séance du 02 août 2018 est présenté et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ce compte-rendu.

CIMETIERE

Larressore connaissant une forte croissance démographique pour atteindre aujourd'hui les 2 000 habitants, la construction d'un espace cinéraire est nécessaire.

Dans l'espace cimetièrre paysager, suite aux propositions étudiées par M. Philippe GOYETCHE, la construction d'un colombarium de 12 cases et de 12 cavurnes et d'un jardin du souvenir qui devraient répondre aux demandes à moyen-long terme est présentée.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **retient** la proposition de construction d'un espace cinéraire ;
- **décide** d'effectuer un appel d'offres pour cette réalisation ;
- **précise** que les dépenses relatives à cet aménagement sont prévues au budget primitif 2018 ;
- **charge** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et les paiements pour la réalisation de ce site cinéraire.

.../...

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande des services de la Trésorerie pour régulariser différentes écritures budgétaires. Le détail se présente comme suit :

DM n° 2 – Régularisation Avances du Budget Principal au BA Hôtel (Cf Mandat n° 943/2014) et BA Cimetière (Mandat n° 515/2015)

* Budget Principal	
Dépenses : Article 27638 – Autres établissements publics	368 448,00 €
Recettes : Article 274 – Prêts.....	368 448,00 €
* Budget Annexe Hôtel	
Recettes : Article 168748– Autres dettes.....	348 448,00 €
* Budget Annexe Cimetière	
Recettes : Article 168748 – Autres dettes.....	20 000,00 €

DM n° 3 – Suite à clôture Budget Annexe Lotissement – Rectification Imputation Titre n° 362/2016 pour versement excédent de clôture au Budget Principal.

Dépenses – 27638 –Autres établissements publics	18 867.09 €
023 – Virement à la Section d'Investissement	18 867.09 €
Recettes - 021 Virement de la Section de Fonctionnement	18 867.09 €
7551 Excédent des budgets annexes	18 867.09 €.

DM n° 4 – Rectification Imputation Avance Budget Principal à Budget Annexe Magasin 5Cf mandat n° 706/2017)

* Budget Principal	
Dépenses Article 27638 Autres établissements publics	15 000,00 €
Recettes - Article 168748 – Autres dettes.....	15 000,00 €
* Budget Annexe Magasin	
Recettes – Article 168748 Autres dettes	15 000,00 €

DM n° 5 – Rectification Imputations au Budget Primitif 2018 (Avances du budget principal aux BA Cimetière et BA Guti Etxea)

* Budget Principal	
Dépenses Article 27638 Autres établissements publics	126 418,00 €
Recettes Article 274 Prêts	- 126 418,00 €

Sur le budget annexe Cimetière, 6 418,00 € de recettes avaient bien été portés à l'article 1687 et 120 000,00 € de recettes à l'article 1687 sur le BA Guti Etxea.

DM n° 6 – Rectification Imputations au Budget Primitif 2018 – Remboursement avances des BA Hôtel et BA Magasin au Budget Général

* Budget Annexe Hôtel	
Dépenses : Article 168748 Autres dettes	- 60 000,00 €
Dépenses : Article 27638 Autres établissements publics	+ 60 000,00 €
* Budget Annexe Magasin	
Dépenses : Article 168748 Autres dettes	- 5 290,00 €
Dépenses : Article 27638 Autres établissements publics	+ 5 290,00 €

Pour information, au Budget principal, la somme de 65 290 € avait bien été imputée en recettes à l'article 27638.

* Budget Principal

Dépenses – Article 020 – Dépenses Imprévues- 5 000,00 €

Dépenses Article 651521 - Terrains+ 5 000,00 €.

Suite à cet exposé, et après discussion, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve l’ensemble de ces décisions modificatives budgétaires.

DEPLOIEMENT DES CONCENTRATEURS DU PROJET GAZPAR.

Dans le cadre du projet Compteurs Communicants GAZ, le Conseil Municipal, après discussion et par 12 voix favorables et 4 abstentions,

- accepte la pose d’un concentrateur sur le pylône d’éclairage du stade municipal ;
- autorise le Maire à signer la convention concernant ce projet avec GRDF.

DETERIORATION DALLAGE PLACE DE L’EGLISE ET PETIT SEMINAIRE

Les dallages de la Place de l’Église et du Petit Séminaire sont périodiquement détériorés par la circulation des véhicules lourds.

La remise en état de ces dallages devient très onéreuse pour le budget communal. Pour limiter ces détériorations trop fréquentes, le Conseil Municipal, après discussion, décide de rechercher des solutions pérennes interdisant hors de circonstances exceptionnelles maîtrisées par la Commune.

MAISON DE L’EVEQUE.

Suite à l’accord de bail à réhabilitation de la Maison de l’Evêque donné à l’Office 64 de l’Habitat par le Conseil Municipal en date du 2 août 2018, l’Office 64 de l’Habitat a présenté le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de cette réhabilitation en 5 logements locatifs sociaux.

Après dépôt du dossier permis de construire cette fin d’année 2018, l’appel d’offres devrait être réalisé en avril 2019, pour un début de travaux en juillet 2019 et fin des travaux en février 2020. Le bail à réhabilitation sera signé à la fin du retour des appels d’offres.

A l’unanimité, le Conseil Municipal accepte le calendrier de réhabilitation en 5 logements sociaux locatifs proposé par l’Office 64 de l’Habitat.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L’EXPERTISE ET À L’EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 juillet 2013 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel communal

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’État est l’outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d’État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S’agissant d’un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d’application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d’État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,

- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères ;*
- *encadrement, expertise et sujétions ;*
- *susciter l'engagement des collaborateurs.*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les secrétaires de mairie
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

.../...

Filière administrative

- Secrétaire de mairie (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 940 €	260 €	3 200 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agents administratifs polyvalents	1 920 €	180 €	2 100 €

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent qualifié	2 760 €	240 €	3 000 €
Groupe 2	Adjoint technique polyvalent	1 920 €	180 €	2 100 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoints d'animation	1 536 €	164 €	1 700 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre suite à l'entretien professionnel individuel.

C. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- * d'autorisations spéciales d'absence,
- * de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

D. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

E .ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

F. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec

- - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,

.../...

- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 18 septembre 2018 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération en date du 16 juillet 2013 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2018.
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PROJET CHEMINEMENT PIETONNIER RD 650.

La RD 650 est très fréquentée comme accès aux écoles, services et commerces de Larressore par les piétons résidant dans les quartiers attenants à cette voie et par les personnes venant du centre bourg fréquentant les transports scolaires et les autocars de la ligne régulière Cambo-Bayonne à partir de l'abribus situé le long de la RD 932.

De plus, à terme, ce cheminement piétonnier le long de la RD 650 pourrait servir d'accès multimodal à la gare de Halsou à partir de Larressore.

.../...

A la demande de la Commune, une étude a été réalisée par les services du Département 64 pour aménager la voirie de la RD 650 avec un cheminement piétonnier. Le premier projet d'aménagement étudié et présenté au conseil municipal est discuté.

L'aménagement intègre les attentes liées à la circulation routière et au cheminement piétonnier, tout en tenant compte des fortes contraintes concernant la topographie très vallonnée des lieux. Des variantes sont proposées pour sécuriser l'accès piétonnier au quartier Legarria et aux containers de tri sélectif.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les orientations principales du pré-projet proposé ;
- **Approuve** la poursuite de l'étude et de la finalisation du projet avec le Département 64 en y incluant les attentes exprimées sur le cheminement piétonnier de la RD 650 avec amélioration de la voirie routière.
- **Charge** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la concrétisation de ce projet ;
- **Sollicite** le maximum d'aides financières du Département 64.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La terrasse nord du bar-restaurant Aldaburua, propriété communale, occupe occasionnellement sur 110 m² la partie annexe de la place publique attenante, sans porter atteinte, ni gêne à la sécurité des piétons et des véhicules fréquentant la place de la mairie.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- **de fixer** les conditions d'occupation des 110 m² de la partie attenante à la place de la mairie par une convention d'une durée de 1 an renouvelable avec l'exploitant du bar-restaurant, la SARL LAP OSTATU.
- **de fixer** la redevance mensuelle de cette occupation publique à 150 € par mois.
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public aux conditions définies avec la SARL LAP OSTATU.

TRAVAUX REHABILITATION GUTIBARATZEA

Le Conseil Municipal est informé que l'appel d'offres pour la réhabilitation de la maison communale Gutibaratzea en 3 logements locatifs sociaux et en locaux professionnels sera réalisé début novembre suite à l'obtention du permis de construire et des études complémentaires nécessaires.

Les travaux concerneront dans un premier temps la maison annexe, les extérieurs, la maison principale Gutibaratzea avec aménagement des 3 logements locatifs sociaux et, les travaux extérieurs et de gros-œuvre des locaux professionnels. Les travaux intérieurs des locaux tertiaires seront réalisés suivant les affectations professionnelles retenues.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **accepte et valide** le planning de la réhabilitation de la maison communale Gutibaratzea. ;
- **charge** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette réhabilitation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à Larressore, le 18 octobre 2018.

Le Maire,

LAMERENS Jean Michel.

